



TALLOIRES

L A C D ' A N N E C Y
FRANCE

ARR.POL n° 21-2018

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la demande présentée par la SAEM, gestionnaire de la station de ski située au Col de la Forclaz à Montmin sur la commune de Talloires-Montmin

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la pratique de luge

ARRETE

Article 1 : Etant donné l'état des pistes de ski de la station de Montmin située au Col de la Forclaz (neige très dur et verglacée) la pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable de la station.

Article 3: Mr le Brigadier de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à SAEM
- à Mr le Commandant de gendarmerie de FAVERGES,
- Monsieur le Procureur de la République et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 22 février 2018

Jean FAVROT,
Maire.



MAIRIE